

**RÉALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX / D' ACTIONS
DU CONTRAT TERRITORIAL HAUTES VALLÉES DU CHER :
CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE (ou Convention de mise en œuvre
commune si la délégation ne concerne pas de travaux)**

Entre :

La Communauté de Communes/d'Agglomération/Syndicat XXX, représenté(e) par son Président(e) Monsieur/Madame XXX, dûment habilité par la délibération n°XXX du conseil communautaire en date du XX/XX/2021, désignée ci-après par la CC XXX,

d'une part,

Et

La communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur XXX, dûment habilité par la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XX/XX/2021, désignée ci-après par la CC MCA,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE : CONTEXTE

Les collectivités à compétence Gemapi sur le bassin des Hautes Vallées du Cher (jusqu'à la masse d'eau de Rochebut incluse) se sont engagées dans l'élaboration d'un Contrat territorial de bassin sur ce territoire. Ce contrat est un outil opérationnel de mise en place d'opérations visant l'amélioration de la qualité des cours d'eau et de la ressource en eau. Pluriannuelle, ce programme d'actions se déroulera sur 6 années : de 2022 à 2027.

Par délibérations n° XXX du XX/XX/2019, la CC XXX a confié, via une convention de mise en œuvre commune, l'élaboration de ce programme à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine qui coordonne le Contrat.

Aujourd'hui, ce programme est défini et la phase opérationnelle doit débiter afin de permettre la mise en œuvre des premières actions dès le courant de l'année 2022.

Pour une mise en œuvre cohérente des actions de ce programme portées sous maîtrise d'ouvrage publique, les deux parties souhaitent continuer le partenariat mis en place durant la phase d'élaboration en confiant à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie des opérations prévues sous maîtrise d'ouvrage publique sur le territoire de la CC XXX situé sur le bassin des Hautes Vallées du Cher.

Cette organisation présente l'intérêt de mutualiser les démarches administratives et techniques nécessaires à la réalisation des opérations et ce dans une logique cohérente de bassin versant. Elle permet par ailleurs de réaliser des économies d'échelle notamment en ce qui concerne les frais (de marchés publics par exemple) mais aussi le temps d'animation nécessaire à la mise en place de ces actions.

La présente convention porte sur cette délégation de maîtrise d'ouvrage/ mise en œuvre commune et les dépenses à prévoir dans le cadre de la mise en place des opérations prévues au Contrat Territorial des Hautes Vallées du Cher.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Tout en assurant leurs responsabilités relatives à la compétence GEMAPI sur leur territoire, les structures publiques concernées par le bassin des Hautes Vallées du Cher jusqu'au complexe de

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-0931093-1
Date de télétransmission : 28/09/2021
Cher jusqu'au complexe de

Rochebut souhaite confier à la CC MCA la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie du programme opérationnel de travaux et d'actions prévu sous maîtrise d'ouvrage publique.

Conformément à l'article L.5111-1 et aux dispositions du R.5111-1 du CGCT ainsi qu'au Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de désigner la CC MCA comme coordonnateur et mandataire de tout ou partie des opérations sous maîtrise d'ouvrage publique prévues au projet de contrat territorial Hautes Vallées du Cher (jusqu'au complexe de Rochebut inclus) sur le territoire de la CC XXX et d'en définir les conditions de réalisation et de financement.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MANDATAIRE PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La CC XXX décide de confier à la CC MCA, qui l'accepte, le soin de coordonner et de mettre en place tout ou partie du programme de travaux et d'actions prévu au contrat territorial Hautes Vallées du Cher sur le territoire de la CC XXX concerné par ce bassin versant, en son nom et pour son compte.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITORIAL

Au regard des problématiques rencontrées par ce territoire et dans la perspective du changement climatique annoncé, l'enjeu principal est de tenter d'enrayer la dégradation de la situation hydrologique sur le bassin des Hautes Vallées du Cher afin de limiter les dysfonctionnements des milieux aquatiques et réduire la vulnérabilité des usages y compris économiques.

Ses objectifs généraux sont donc les suivants :

- Améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques notamment leurs fonctions de préservation des débits d'étiage afin que les bassins du territoire, mais aussi ceux de l'aval, soient le moins impactés et le mieux alimentés possible ;
- Préserver les zones à enjeux biologiques (réservoirs biologiques, têtes de bassin, Natura 2000, etc.) ;
- Accompagner les usages anthropiques de tous ordres pour les rendre moins vulnérables et limiter leurs pressions sur l'hydrologie, la qualité de la ressource et les milieux aquatiques ;
- Atteindre le bon état écologique (conformément à la Directive Cadre sur l'Eau) en satisfaisant les usages sur les masses d'eau en limite de rupture hydrologique.

Les principaux objectifs opérationnels sont notamment :

- Favoriser la rétention et l'utilisation des eaux pluviales (par les zones humides mais aussi comme ressource alternative)
- Limiter les utilisations de l'eau potable
- Mettre en place des alternatives innovantes pour l'abreuvement du bétail, diversifier les sources d'abreuvement de façon adaptée au territoire et en respect de l'atteinte du bon état écologique
- Travailler au maintien de la qualité des eaux (pollutions ponctuelles et diffuses)
- Porter une attention particulière à la préservation des réservoirs biologiques
- Renaturer, là où cela peut s'avérer nécessaire, les cours d'eau par rapport à leurs débits notamment d'étiage
- Mieux gérer les étangs notamment en tête de bassin pour limiter leurs impacts sur les hydrosystèmes
- Protéger et restaurer les zones humides notamment en tête de bassin

Pour garantir la meilleure efficacité des actions, d'autres volets devront être assurés dont :

- L'amélioration des connaissances via des études complémentaires spécifiques
- Le suivi des opérations mises en place
- La valorisation de la ressource et des milieux
- La coordination, l'animation, la communication et la sensibilisation

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210915-2021-145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Ce programme a été défini suite à trois années d'étude préalable, coconstruit avec les porteurs de projets, établi en concertation avec les partenaires financiers et validé par le comité de pilotage des Hautes Vallées du Cher.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES

Conformément au Code de la commande publique, la CC MCA est chargée de la réalisation et du suivi des études et/ou des travaux dans le respect des attributions de la maîtrise d'ouvrage inscrites c'est-à-dire :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2) Pour les travaux nécessitant un maître d'œuvre externe, préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par la CC XXX, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- 3) Approbation des avant-projets et des projets ;
- 4) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux après approbation du choix de l'entrepreneur par la CC XXX et gestion du contrat de travaux ;
- 5) Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- 6) Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Ainsi, la CC MCA conduit les missions confiées sur le territoire concerné de la CC XXX en pleine cohérence et continuité des missions menées sur son propre territoire. Cette convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage/mise en œuvre commune doit s'entendre comme un partenariat vertueux afin de poursuivre la mise en œuvre cohérente de projets de gestion de la ressource en eau envisagés à l'échelle des grands bassins hydrographiques des Hautes Vallées du Cher.

La CC MCA n'est tenue envers la CC XXX que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celle-ci.

La désignation de la CC MCA comme coordonnateur et mandataire de tout ou partie du programme de travaux et d'actions du Contrat Territorial Hautes Vallées du Cher implique que la CC MCA exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage et notamment celles qui suivent :

ARTICLE 4.1 : Préparation des opérations

- **La définition préalable d'une programmation annuelle** sur le territoire de la CC XXX en cohérence avec l'ensemble du programme du contrat
- **Les démarches de concertation préalables** à la mise en œuvre des opérations
- **La mise en œuvre de démarches administratives préalables**
- **La réalisation et le suivi des opérations** impliquant la réalisation d'opérations, de travaux ou d'études réalisées dans le cadre de marchés publics ou en régie publique par les propres services de la CC MCA.

ARTICLE 4.2 : Recherche et suivi de financements

La CC MCA est chargée du montage et du suivi (jusqu'à la demande de solde) des dossiers de **demande de subventions** potentielles dont pourraient bénéficier les actions programmées.

ARTICLE 4.3 : Passation et exécution du(des) marché(s) public(s)

- En tant que mandataire la CC MCA est responsable de la **passation et de l'exécution des marchés** relatifs aux opérations dont la réalisation lui a été déléguée par la CC XXX ;

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210915-2021-145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception en préfecture : 28/09/2021

- Dans le respect du code des marchés publics et des textes pris pour son application, la CC MCA est seule compétente pour organiser l'ensemble des **opérations de sélection des cocontractants** dans le cadre de la passation du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution ;
- La CC MCA transmet pour approbation le(s) titulaire(s) du (des) marché(s), au maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage notifie son approbation au mandataire dans un délai de 5 jours ouvrables. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Le mandataire est chargé d'envoyer les documents et marchés devant être transmis au **contrôle de légalité**.

ARTICLE 4.4 : Suivi de l'opération et réception

- Pour suivre cette opération, la CC MCA organise et anime des réunions du (des) comité(s) technique(s) et du comité de pilotage composés notamment de représentants de la CC XXX, de la CC MCA, des représentants des autres structures publiques concernées, d'usagers, de partenaires techniques, de partenaires financiers, des services de l'Etat ;
- La CC MCA informe de manière complète et totale la CC XXX sur le déroulement des éléments de sa mission ;
- La CC XXX peut à tout moment demander à la CC MCA la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération ;
- En application du Code de la commande publique, la réception de l'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;
- En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :
- Le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et à laquelle sera invité le maître de l'ouvrage. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception ;
- Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception (OPR) ;
- Le maître de l'ouvrage sera informé préalablement de la date de ces opérations ;
- Le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage le procès-verbal des opérations préalables à la réception et la proposition du maître d'œuvre dans un délai de 10 jours suivant les OPR ;
- Au vu de ces documents, le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans un délai de 10 jours ;
- Le mandataire notifiera ensuite la décision de réception (ou de refus motivé) du maître de l'ouvrage à l'entreprise dans un délai de 10 jours suivant la réception de la décision du maître d'ouvrage. Copie en sera faite au maître d'ouvrage ; la décision de réception s'évalue sur les prestations réalisées par l'entreprise conformément au cahier des charges des travaux ;
- Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le mandataire et soumis pour accord au maître de l'ouvrage. Ce constat comprend un planning des travaux réalisés et le bilan financier des travaux ;
- Le mandataire assurera la maîtrise d'œuvre des travaux ou la confiera à un maître d'œuvre.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CC XXX s'engage à :

- **Intégrer pleinement les communes du bassin versant** des Hautes Vallées du Cher de son territoire au périmètre du projet contractuel
- **Mobiliser les moyens financiers nécessaires** au bon déroulement de l'élaboration du contrat territorial Hautes Vallées du Cher
- **Autoriser le personnel de la CC MCA à conduire la mise en œuvre générale de tout ou partie** des opérations du programme prévues sous maîtrise d'ouvrage publique sur son territoire

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210915-2021-145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de dépôt en préfecture : 28/09/2021

impliquant : une présence sur le terrain, la réalisation de travaux ou d'études dans le cadre de marchés publics ou en régie publique par les propres services de la CC MCA, le suivi des opérations et des milieux, l'acquisition et la valorisation de données, etc.

- **Communiquer**, dans la mesure du possible, sur cette mission et le rôle de coordination confié à la CC MCA, auprès des administrés et usagers de son territoire,
- Participer pleinement **aux travaux du comité de pilotage** comme étant un propre maître d'ouvrage du projet sur son territoire.
- **A s'acquitter des démarches administratives préalables** prévues dans les modalités de mises en œuvre prévues par l'article 6 et des dépenses lui revenant à l'issues des opérations réalisées comme prévues en **article 8**.

La CC MCA s'engage à :

- **Partager** avec la CC XXX les **données collectées**, les **rapports d'études**, etc.
- **Dédier** aux missions qui lui sont confiées les **moyens humains** et **matériels** nécessaires
- **Associer** la CC XXX à la **réflexion** et aux **décisions** et ce à toutes les étapes du projet

ARTICLE 6 : MISE EN OEUVRE DE LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 6.1 : Délibération de validation du contrat territorial préalable à signature

Le contrat territorial est constitué d'un projet global de gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant des Hautes Vallées du Cher. Il vise à répondre à un certain nombre d'enjeux et constitue une démarche initiale de gestion coordonnée de la ressource en eau. Ce programme contractuel doit être signé par l'ensemble des partenaires qui ont souhaité participer et intégrer cette démarche afin de valider un projet commun.

La CC XXX a délibéré favorablement pour être signataire du contrat des Hautes Vallées du Cher en qualité de maître d'ouvrage. La délibération précise les engagements financiers prévisionnels de la CC XXX rappelés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6.2 : Délibération de demande de Déclaration d'Intérêt Général

La CC XXX a délibéré favorablement pour solliciter une demande de déclaration d'intérêt général pour les opérations prévues par le programme d'actions sur les communes de son territoire concernées. La délibération de demande de Déclaration d'Intérêt Général commune précise le contenu des opérations concernées.

ARTICLE 6.3 : Délibération de programmation annuelle

Chaque année, la CC MCA transmet à la CC XXX les précisions de la programmation annuelle prévue détaillant notamment les contributions financières attendues. Outre la volonté d'informer précisément la CC XXX des actions qui vont être réalisées sur son territoire, une demande d'engagement officiel est sollicitée chaque année préalablement au lancement des actions sur son territoire permettant, le cas échéant, tout ajustement nécessaire souhaité par la CC XXX.

La CC XXX s'engage à délibérer chaque année pour valider le projet de programmation annuelle concernant son territoire et ses engagements financiers associés.

ARTICLE 6.4 : Etat récapitulatif et contribution financière

A l'issue de la programmation annuelle, la CC MCA élabore un récapitulatif technique des opérations réalisées sur le territoire de la CC XXX afin de l'informer des réalisations **ayant eu lieu sur son territoire** et sur lesquelles le calcul de la contribution financière sollicitée est calculée.

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-01501
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

ARTICLE 7 : OPERATIONS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET REPARTITION FINANCIERE

Le contrat territorial des Hautes Vallées du Cher est constitué d'un ensemble d'actions menées par différents types de maîtres d'ouvrages : les Collectivités à compétence Gemapi mais aussi à titre d'exemple : chambre d'agriculture, fédération de pêche, conservatoire des Espaces Naturels, Collectivité à compétence assainissement, etc.

La présente convention ne porte que sur les actions portées par les Collectivités à compétences Gemapi. Seules ces actions sont ici présentées.

Les Collectivités à compétences Gemapi des Hautes Vallées du Cher sont : la CC MC, la CC MCA, les communautés de communes Creuse Confluence (CC), Pays de Saint-Eloy (PSE) et Creuse Grand Sud (CGS) ainsi que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize (SMABV).

Les Collectivités à compétence Gemapi souhaitant déléguer l'intégralité des opérations à mener sur leurs territoires à la CC MCA sont : la CC MC et les communautés de communes CC et PSE.

Les Collectivités souhaitant confier à la CC MCA uniquement les opérations communes couvrant l'intégralité du bassin (mission de coordination, certaines études complémentaires, les actions de communication, etc.) et mettre en place les autres opérations par leurs propres moyens sont la CC CGS et le SMABV.

Les actions prévisionnelles sous maîtrise d'ouvrage publique des Collectivités à compétence Gemapi ainsi que leurs montants prévisionnels sont présentés au tableau page suivante.

Dans le tableau ci-dessous, les montants sont exprimés en euros (€) et Hors Taxe. Ils portent sur les 6 années du Contrat Territorial de Bassin.

		MCA	CGS	MC	PSE	CC	SMABV	TOTAUX
Renaturation (reméandrage, remise en fond de)	Coût Total	249400		26250	84600	300750	538585	1199585
	Reste à charge	60480		7875	23400	72550	132717	297022
Aménagements agricoles (abreuvoirs,	Coût	193748		45725	96764	74850	326624	737711
	Reste à charge	38750		13718	24191	14970	65325	156953
Continuité (embâcles + études ouvrages)	Etudes ouvrages (u)	6		6	4	4	4	24
	Embâcles (u)	5		3	5	9	28	50
	Coût	22500		19500	15000	23500	52000	132500
	Reste à charge	8250		8100	7500	12350	31400	67600
Etudes de faisabilité plans d'eau	Unité	5		5	5	5	5	25
	Coût	10000		10000	10000	10000	10000	50000
	Reste à charge	2000		3000	2500	2000	2000	11500
Etude spécifique Bastide	Coût						40000	40000
	Reste à charge						8000	8000
Coût total des opérations sur le territoire de chaque Collectivité	Coût Total	475648	90000	101475	206364	409100	967209	2249796
	Reste à charge	109480	36000	32693	57591	101870	239442	577075
Actions communes et partagées (coordination, communication, études, zones humides)	Coût Total	507000						507000
	Reste à charge	55784	3974	17077	25817	19767	45380	167800
2 techniciens : - Tardes et Cher - Voueize	Coût Total	504000						504000
	Reste à charge	35627	0	10895	16473	12604	100800	176400
TOTAL DU PROGRAMME GEMAPI								3260796
RESTE A CHARGE GENERAL sur 6 ans par Collectivité		200890	39974	60665	99882	134241	385622	921275

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210915-2021-145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

La part d'autofinancement totale de la CC XXX s'élève à hauteur de XXXXX € HT pour la totalité du programme (6 ans). Ces montants comprennent les dépenses liées aux travaux, opérations, études, coordination et animation du programme. Il est rappelé que la programmation annuelle sera votée en Conseil Communautaire par chaque Collectivité chaque année.

La CC XXX confie à la CC MCA l'intégralité des opérations prévues sur son territoire présentées dans le tableau ci-dessus/uniquement les opérations communes et mettra en place les autres actions par ses propres moyens.

Concernant le territoire de la CC XXX, le XXX, le XXX, et La XXX sont les cours d'eau dont les bassins ont été fléchés comme prioritaires par le comité de pilotage à travers la stratégie territoriale pour la mise en place des travaux prévus. Cependant, toute opportunité d'intervention sera étudiée et soumise à approbation de la CC XXX via la programmation annuelle.

Les clés de répartition des montants sont les suivantes :

- Concernant les opérations propres à chaque territoire (travaux, étude spécifique), la part d'autofinancement est à la charge de la Collectivité concernée,
- Les opérations communes concernent tout le bassin des Hautes Vallées du Cher et sont donc partagées entre chaque Collectivité suivant les mêmes critères que ceux décidés conjointement pour la phase d'élaboration. La participation de chaque Collectivité est donc calculée au prorata de la surface de ladite Collectivité sur le bassin des Hautes Vallées du Cher et du nombre de ses habitants ramené à cette surface,
- Enfin, le poste de technicien de rivières « Tardes et Cher » est réparti avec la même clef de répartition que les opérations communes mais uniquement sur le territoire des collectivités ayant délégué l'intégralité des opérations prévues sur leurs territoires à la CC MCA. Le deuxième poste de technicien concerne le syndicat de la Vouize uniquement.

Les montants présentés dans le tableaux ci-dessus sont prévisionnels. Ils seront ajustés avant toute nouvelle programmation annuelle validée par une prise de délibération. En effet, les coûts et les volumes des opérations programmées, les partenaires et les taux de subventions prévus sont susceptibles d'évoluer chaque année. La clef de répartition, quant à elle, est contractuelle.

Les montants de la contribution réelle de la CC XXX seront calculés au regard du plan de financement définitif du programme réalisé.

Cependant, la CC MCA s'engage à ce que la participation financière globale de la CC XXX présentée ci-dessus ne soit pas dépassée sauf à convenir ensemble d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8.1 : Financement des opérations réalisées par la CC MCA pour le compte de la CC XX et modalités de paiement

Lors du solde des dossiers et des opérations de chaque programmation annuelle, un **état récapitulatif précis des dépenses** sera réalisé. Il mentionnera la nature et le lieu des actions réalisées sur le territoire de la CC XX, le coût définitif de chaque opération et le plan de financement définitif du programme réalisé. C'est sur la base de ces documents que la CC XX sera sollicitée pour apporter sa contribution réelle aux dépenses du programme. Un titre de paiement sera dès lors émis pour procéder au recouvrement des sommes dues.

La CC XX s'engage à procéder au remboursement des coûts restant à sa charge.

Les versements sont effectués par virements administratifs au profit de la CC MCA.

023-200067593-20210915-2021-145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021

L'agent comptable est M. le Trésorier Principal d'Auzances.

ARTICLE 8.2 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, la CC XX pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'il jugera utile.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Tout agent de la CC MCA chargé de la réalisation de cette mission est couvert par l'assurance de la CC MCA.

Le mandataire gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés publics.

La mission du mandataire est limitée à la durée de l'opération. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : PENALITES

Les parties conviennent que la CC MCA n'encourt aucune pénalité au titre du présent mandat.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET AVENANTS

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera à l'issue de la réalisation du contrat Hautes Vallées du Cher.

Le projet est prévu pour une période de six ans : de 2022 à 2027. Cependant, la préparation des travaux prévus en 2022 doit commencer dès le dernier trimestre 2021. La répartition financière du poste de technicien de rivières « Tardes et Cher » entre les Collectivités concernées (uniquement celles confiant l'intégralité des opérations à la CC MCA) s'appliquera donc à compter du dernier trimestre 2021 et ce quel que soit la date de signature de la présente convention.

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

ARTICLE 12 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La CC MCA pourra agir en justice pour le compte de la CC XXX aussi bien en tant que demandeur que de défendeur.

La CC MCA devra, avant toute action, demander l'accord de la CC XXX.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 6 mois initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 6 mois devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

La CC XXX, avisée en continu de l'avancement des engagements, reste redevable des coûts restants à charge engagés antérieurement par la CC MCA.

En cas d'arrêt de l'action mutualisée du fait d'un des cosignataires, les frais liés à l'arrêt de la mission (frais d'indemnisation, etc.) seront refacturés aux cosignataires suivant la clef de répartition définie à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation contentieuse devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210915-2021-145-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Auzances, le **en trois exemplaires originaux.**

Le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,
XXX

Le Président de la CC XXX,
XXX

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210915-2021-145-DE
Date de télétransmission : 28/09/2021
Date de réception préfecture : 28/09/2021